

## Ville de Thonon-les-Bains

<p align="center"><b>Convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Thonon-les-Bains</b></p>
--

### DESIGNATION DES PARTIES

La Ville de **THONON-LES-BAINS**

Représentée par Monsieur Christophe Arminjon, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'assemblée délibérante en date

Ci-après dénommée « **la Commune de Thonon-les-Bains** » ou « **la Ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société ELRES**, société par actions simplifiées au capital 1 324 944 euros, inscrite au RCS de Nanterre au numéro SIREN 662 025 196, domiciliée au 9/11 allée de l'Arche, 92032 Paris La Défense, représentée par Monsieur Damien PENIN, Directeur Général Délégué

Ci-après dénommée « **la société ELRES** »

**D'AUTRE PART.**

**Vu** notamment l'article L6-3° du Code de la commande publique codifiant à droit constant la théorie de l'imprévision résultant de la jurisprudence du Conseil d'État du 30 mars 1916, *Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux*, Rec. 125 ;

**Vu** notamment la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

**Vu** notamment la circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration ;

**Vu** notamment l'état d'imprévision liée à la crise inflationniste déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022.

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par un contrat de délégation de service public, la commune de THONON-LES-BAINS a confié à la société ELRES le service de restauration collective de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale. Le contrat est conclu pour une durée ferme de cinq (5) années et neuf (9) mois à compter du 2 avril 2022 (ci-après « **le Contrat** »).

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise sanitaire, le secteur de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation est amenée à s'inscrire dans la durée au regard du contexte géopolitique international, notamment marqué par la guerre en Ukraine. Cet évènement brutal accentue le bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Cette situation inédite génère un déficit d'exploitation qui est la conséquence directe d'un évènement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieur aux parties, qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du contrat.

Pour assurer la continuité du service public, la société ELRES, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale ».

Le régime jurisprudentiel de l'imprévision est aujourd'hui codifié à l'article L.6 du code de la commande publique : sauf une part d'aléa qui reste à la charge du titulaire, celui-ci peut être indemnisé du déficit d'exploitation résultant de l'absence de couverture de ses charges.

La Ville entend donc indemniser la société ELRES à ce titre.

A ce titre, la Ville entend permettre au titulaire du contrat de faire valoir ses droits à l'indemnisation d'une part du déficit d'exploitation résultant de la non couverture par ses recettes d'exploitation des charges d'exploitation liées notamment aux charges variables, charges fixes et charges mixtes telles que décrites en Annexe n°1.

## **PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet d'indemniser, la société ELRES, d'une part du déficit d'exploitation subi du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 et de convenir des conditions de détermination de cette indemnisation à titre définitif.

La société ELRES a établi son offre de prix en prenant en compte la couverture de ses charges d'exploitation par l'activité liée à l'exécution du contrat dans des conditions normales d'exploitation.

Le déficit d'exploitation résulte ainsi de charges dites *extracontractuelles* relatives à la non-couverture des charges d'exploitation par des recettes d'activité pendant cette période.

L'indemnité d'imprévision, portant sur les charges extracontractuelles supportées par la société ELRES a donc pour objet d'indemniser une part du déficit d'exploitation d'indemniser une part du déficit d'exploitation résultant directement des circonstances décrites au préambule.

## **ARTICLE 2 – CALCUL DE L'INDEMNITE DEFINITIVE**

### **2.1 Calcul du déficit d'exploitation**

Le déficit d'exploitation qui résulte directement des circonstances décrites au préambule pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 est estimé à 381 355 € HT.

Ce déficit d'exploitation prévisionnel correspond à 19,06 % du chiffre d'affaires HT prévisionnel établi sur la base contractuelle de fréquentation (incluant les prestations annexes) défini lors de la signature du contrat liant la société ELRES et la Commune de Thonon-les-Bains.

Les parties conviennent de la prise en charge de ce déficit selon la répartition suivante :

- prise en charge par la Commune d'une part de ce déficit, laquelle peut être estimée de manière indicative à 78,69 % du déficit prévisionnel, ce qui correspond à une majoration de 15 % du chiffre d'affaires prévisionnel de la première année d'exercice.
- prise en charge par la Société ELRES du reliquat du déficit, qui peut être estimé de manière indicative à 21,31 % du déficit prévisionnel.

### **2.2 Détermination de l'indemnité définitive**

Le montant de l'indemnité en faveur de la société ELRES est arrêté définitivement à 300 000 € HT (soit 78,69 % du déficit d'exploitation évalué à 381 355 € HT).

Cette indemnité est soumise à TVA. Le taux de TVA applicable est de 5.5 % soit une indemnité à hauteur de 316 500 € TTC.

En définitive, le montant total de l'indemnité de 300 000 € HT couvre la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.

La Ville mandate, par virement bancaire, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la somme de 300 000 € HT soit 316 500 € TTC à l'attention de la société ELRES.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES ET PORTEE**

Sous réserve de l'exécution intégrale et de bonne foi du présent accord, les parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à tous griefs, prétentions, revendications, réclamations, instances et actions, nés ou à naître concernant l'indemnisation de, la société ELRES, du déficit d'exploitation subi depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Cette renonciation s'entend sur le déficit d'exploitation subi par la société ELRES en lien direct avec la situation exceptionnelle décrite au préambule résultant de la hausse des coûts, de la crise inflationniste et de la formule de révision des prix qui a abouti à une baisse des prix.

La présente convention ne modifie aucun article du contrat, et ne modifie pas, plus particulièrement, le prix des prestations.

Aussi, toutes les clauses et pièces du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

#### **ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de sa notification à la société ELRES.

La Ville s’engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

#### **FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

A Lyon, le

Pour la Ville de Thonon-les-Bains  
Le Maire,

Monsieur Christophe Arminjon

Pour la société ELRES  
Le Directeur Général délégué,

Monsieur Damien Penin